
Questions et commentaires

**Projet d'agrandissement du quai N° 19
sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel
par Terminal Maritime Sorel-Tracy**

Dossier 3211-04-043

Le 12 octobre 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. MAMMIFÈRES ET HERPÉTOFAUNE	1
2. ACTIVITÉS DE PÊCHE	1
3. TRAVAUX DE CONSTRUCTION	2
IMPACTS POTENTIELS SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DU QUAI	2
TRAVAUX DE MISE EN PLACE DES PALPLANCHES	2
TRAVAUX D'ENROCHEMENT.....	2
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	3
4. TRAVAUX DE DRAGAGE D'ENTRETIEN.....	3
5. PROJET DE COMPENSATION	4
6. GESTION DES RISQUES D'ACCIDENTS	5
RISQUES D'ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES.....	5
PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE	5
7. ANNEXES CARTOGRAPHIQUES – PRÉCISIONS.....	5

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Terminal Maritime Sorel-Tracy dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'agrandissement du quai N° 19.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur du projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MAMMIFÈRES ET HERPÉTOFAUNE

QC-1 L'initiateur du projet précisera les espèces de mammifères et d'herpétofaune présentes dans le secteur des travaux. Le cas échéant, il évaluera les impacts potentiels des travaux et aménagements prévus sur ces espèces et proposera, selon les résultats, des mesures d'atténuation et/ou de compensation.

2. ACTIVITÉS DE PÊCHE

À la section 2.4.6.3, il est mentionné qu' « au printemps, les pêcheurs utilisent surtout la rive et les quais alors que, plus tard en saison, la pêche s'effectue principalement à partir d'embarcations ».

QC-2 L'initiateur du projet précisera si le quai et les terrains au bord de l'eau lui appartenant sont utilisés par les pêcheurs. De plus, peu importe la situation actuelle, l'initiateur du projet précisera si des aménagements permettant de favoriser la pêche à gué peuvent être intégrés aux ouvrages déjà prévus.

3. TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Impacts potentiels sur les activités commerciales du quai

QC-3 L'initiateur du projet précisera les impacts potentiels des travaux d'agrandissement sur les activités commerciales du quai N° 19.

Travaux de mise en place des palplanches

QC-4 L'initiateur du projet mentionne que les sédiments dragués lors des travaux de construction serviront de matériel de remplissage à l'arrière du rideau de palplanches qui sera aménagé. L'initiateur du projet précisera davantage la méthode qu'il entend employer pour réaliser ces travaux (du dragage jusqu'au remplissage).

QC-5 L'initiateur du projet précisera la durée des travaux de plantage des palplanches.

QC-6 L'initiateur du projet mentionne que les travaux de plantage des palplanches sont ceux qui engendreront les niveaux de bruit les plus élevés et qui sont donc susceptibles d'affecter le plus la qualité de vie des résidents du secteur. L'initiateur du projet précise d'ailleurs qu'un plan de communication visant à informer la population sur la teneur des travaux de plantage des palplanches sera implanté.

- L'initiateur du projet évaluera si des mesures d'atténuation du bruit peuvent aussi être mises en place durant ces travaux afin de minimiser les impacts négatifs associés au bruit de cette activité. Le cas échéant, l'initiateur du projet précisera ces mesures.

Travaux d'enrochement

QC-7 À la figure 3.7, une coupe-type de l'enrochement prévu au nord du quai N° 19 est illustrée.

- L'initiateur du projet présentera également une coupe-type de l'enrochement prévu au sud du quai N° 19.
- De plus, sur chacune de ces deux coupes-types (sections nord et sud), l'initiateur du projet localisera la ligne naturelle des hautes eaux.

QC-8 Les rives du secteur des travaux sont déjà passablement artificialisées et les enrochements prévus aux extrémités nord et sud du quai N° 19 ne feront qu'accentuer cette situation.

- Considérant qu'il faut toujours accorder la priorité à la technique la plus susceptible de rétablir le caractère naturel de la rive, il est favorisé d'avoir recours aux techniques qui intègrent la renaturalisation ou le génie végétal. Ainsi, l'initiateur du projet évaluera la possibilité d'intégrer à ses travaux de stabilisation des extrémités nord et sud du quai N° 19 diverses techniques qui permettraient de diminuer l'artificialisation des rives.

Infrastructures de transport

QC-9 Dans l'éventualité où la Ville de Sorel-Tracy ne serait pas d'accord pour modifier son nouveau règlement concernant la circulation des camions lourds sur son territoire, l'initiateur du projet précisera le trajet qui serait alors emprunté.

4. TRAVAUX DE DRAGAGE D'ENTRETIEN

L'initiateur du projet mentionne que, d'après la variante de réalisation retenue (variante C), des travaux de dragage d'entretien seront requis quelques années après que les nouvelles sections du quai N° 19 auront été aménagées. D'après les informations présentées dans l'étude d'impact, l'aire touchée, située au sud du quai, aurait une superficie de 1 250 m².

L'initiateur du projet mentionne également qu'un décret gouvernemental a été émis en 2004 (décret numéro 1050-2004 du 9 novembre 2004) autorisant la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. à réaliser un programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu. Ces travaux de dragage incluent notamment les sédiments s'accumulant au droit de la portion nord du nouveau quai proposé. En ce qui concerne la portion sud du nouveau quai, l'initiateur du projet mentionne qu'une entente pourrait être conclue avec la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. afin que celle-ci réalise les travaux dans cette portion en même temps qu'elle réalise les travaux autorisés en vertu du décret numéro 1050-2004 du gouvernement du Québec.

QC-10 L'initiateur du projet indiquera sur une même carte les aires de dragage autorisées en vertu du décret numéro 1050-2004 et l'aire située au sud du futur quai qui ferait l'objet des travaux d'entretien associés au présent projet. Le nouveau quai devra être clairement visible sur cette carte.

QC-11 L'initiateur du projet mentionne qu'il entend signer une entente avec la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. afin de réaliser les travaux de dragage d'entretien dans la portion sud du nouveau quai.

- L'initiateur du projet précisera si des discussions ont été entamées avec la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. et, si tel est le cas, il indiquera où elles en sont rendues. L'initiateur du projet précisera notamment son rôle et le rôle que la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. joueraient dans les travaux de dragage d'entretien de la portion sud du nouveau quai.

À titre d'information :

- Si une entente était conclue entre les deux parties et que celle-ci faisait en sorte que la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. serait responsable des travaux de dragage d'entretien, une demande de modification du décret numéro 1050-2004 devrait alors être préalablement déposée par la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. afin d'inclure la nouvelle aire de dragage. Ainsi, dans ce contexte, un éventuel décret gouvernemental autorisant Terminal Maritime Sorel-Tracy à réaliser l'actuel projet à l'étude ne permettrait que la réalisation des travaux requis pour l'aménagement du

nouveau quai (le dragage d'entretien de la portion sud ne serait pas inclus dans cet éventuel décret).

- S'il était déterminé que l'initiateur du projet serait le gestionnaire des travaux de dragage du secteur au sud du quai, ce dernier devrait présenter différentes options de gestion des sédiments (en milieu aquatique ou terrestre) qui tiennent compte de différents niveaux de contamination possibles. Ainsi, dans ce contexte, un éventuel décret gouvernemental autorisant Terminal Maritime Sorel-Tracy à réaliser l'actuel projet à l'étude permettrait la réalisation des travaux requis pour l'aménagement du nouveau quai et les travaux de dragage d'entretien. La durée d'un éventuel programme de dragage d'entretien des sédiments devrait alors être établie.

5. PROJET DE COMPENSATION

Le prolongement du quai N° 19 aura pour conséquence d'engendrer un empiètement permanent dans l'habitat du poisson sur une superficie de 3 200 m². Afin de respecter le principe d'aucune perte nette d'habitat du poisson, l'initiateur du projet propose un projet de compensation. Il est donc prévu que des herbiers aquatiques soient aménagés dans un secteur à proximité de la zone du projet. Le site retenu pour le projet de compensation est situé au sud du quai N° 19 (baie du lot L).

- QC-12** L'initiateur du projet précisera la méthode qui a été employée pour évaluer la superficie d'empiètement permanent dans l'habitat du poisson (3 200 m²).
- QC-13** À l'annexe 3 de l'étude d'impact, la granulométrie et la qualité chimique des sédiments en place dans la baie du lot L sont décrits. L'initiateur du projet devra décrire davantage le milieu en précisant notamment le type d'habitat aquatique qu'on y retrouve.
- QC-14** Étant donné le type de milieu qu'il est prévu d'aménager, il serait intéressant que l'initiateur du projet évalue si ce dernier pourrait également être propice pour la faune avienne, notamment les trois espèces aviennes rares de la région du lac Saint-Pierre (mentionnées à la section 2.3.4.3 de l'étude d'impact), et l'herpétofaune.
- QC-15** Afin d'évaluer la pérennité et l'efficacité des aménagements compensatoires prévus, l'initiateur du projet mentionne qu'un suivi sera effectué. L'initiateur du projet devra donner davantage de détails sur le programme de suivi qu'il entend mettre en place.
- QC-16** L'initiateur du projet précisera si d'autres sites que la baie du lot L ont été étudiés dans l'élaboration du projet de compensation, notamment des sites plus près du secteur (dans la rivière Richelieu ou le fleuve Saint-Laurent) qui sera affecté par les aménagements prévus. Cette démarche serait intéressante, notamment si le programme de suivi des aménagements de la baie du lot L montrait que ceux-ci n'apportaient pas de résultats concluants.

6. GESTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

Risques d'accidents technologiques

QC-17 Tel que mentionné dans la directive qui a été transmise à l'initiateur du projet, les projets de ports industriels ou commerciaux sont susceptibles d'engendrer des accidents technologiques majeurs. L'initiateur du projet juge que les risques d'accidents technologiques majeurs reliés aux activités du quai N° 19 sont faibles.

- Afin de permettre une évaluation plus approfondie des risques d'accidents associés aux activités du quai N° 19, l'initiateur du projet dressera un bilan des événements survenus au quai N° 19 au cours des cinq dernières années.

Plan préliminaire des mesures d'urgence

QC-18 Conformément aux exigences de la directive qui a été transmise, l'initiateur du projet présente un plan préliminaire des mesures d'urgence. Ce plan est principalement axé sur les risques pour la qualité de l'environnement.

- En complément, l'initiateur du projet devra ajouter à son plan préliminaire les interactions prévues avec l'ensemble des intervenants (internes et externes) pour tout risque d'accident, et ce, en incluant notamment les autorités municipales et la sécurité civile.

7. ANNEXES CARTOGRAPHIQUES – PRÉCISIONS

QC-19 À la section 2.4.5 de l'étude d'impact, il est mentionné que le quai N° 19 et l'aire de manutention et d'entreposage adjacente au quai touchent plusieurs lots. Le lecteur est alors référé à la carte 2.6 en annexe cartographique. Le lot 2 931 555 n'apparaît pas sur cette carte. De plus, cette même carte identifie le lot 2 931 994, mais aucune information quant à ce lot n'apparaît dans le texte. L'initiateur du projet apportera donc les correctifs nécessaires.

QC-20 À quelques endroits dans l'étude d'impact, le lecteur est référé aux cartes 2.8 et 3.1. L'initiateur du projet identifiera clairement la route 132 sur ces deux cartes.

Original signé par

François Delaître, biologiste, M. Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique